



Association pour le logement des jeunes en formation

1.
L'Association pour le Logement des Jeunes en Formation (ALJF) attribue à:
une chambre située à:

Cette attribution intervient sur la base d'un contrat de prêt à usage au sens des articles 305 et ss du Code des Obligations et en aucun cas il ne saurait être considéré que les parties sont liées par un bail loyer.

2.
a) Le/la sociétaire à qui est attribué un logement en fait son logement principal (ni un atelier, ni un pied-à-terre quelconque);
b) Il/elle s'engage à y habiter au moins quatre jours par semaine en temps normal (ne concerne pas les vacances, maladies, service militaire et/ou civil, etc.);
c) Il/elle s'engage à emménager dans les deux semaines après son attribution, sans quoi sa chambre est considérée comme attribuable à quelqu'un d'autre.

3.
a) Le/la membre logé-e s'engage à verser à l'ALJF une contribution mensuelle de 130.- (cent trente francs) à titre de participation aux frais de l'association (assurances, impôts, chauffage etc.). Aussi, selon l'art 4.6 des statuts de l'ALJF: « Les membres bénéficiant d'un revenu supérieur à 2000 frs par mois s'engagent à payer une contribution égale au 10% de leur revenu mensuel. ».
b) Il/elle verse, en guise de garantie, 400.- CHF qu'il/elle récupère 6 mois après son départ, si il/elle n'a pas de dettes avec l'association.
c) En cas de non paiement de trois contributions consécutives, la chambre est considérée comme attribuable à quelqu'un d'autre, si le/la membre logé-e n'a pas au préalable, informé-e par écrit la comptable et/ou la CCC pour trouver un arrangement financier.
d) Le/la membre logé-e s'engage à faire de son logement un usage personnel. Il/elle est en tous cas responsable de ses contributions pour la durée de son contrat.

4.
En cas d'absence de plus de 2 mois, le/la membre logé-e informe par écrit la commission d'attribution (C.A.), au minimum 1 mois à l'avance, afin de faire bénéficier une autre personne de sa chambre dans les plus brefs délais. La contribution mensuelle reste la charge du/de la membre logé-e tant qu'il/elle ne s'est pas annoncé-e.

5.
Le/la membre logé-e partage cuisine, salle de bains et hall avec les personnes logées par l'ALJF dans le même lieu que lui/elle.

6.
Il/elle doit faire preuve d'intérêts vis-à-vis des actions de l'ALJF, c-à-d être présent-e aux AG (plus d'une absences non excusée est un motif de non-réattribution de sa chambre selon l'art. 4.3 des statuts de l'ALJF), être présent-e aux recensements des maisons vides et participer le plus possible aux divers groupes de travail existants.

7.

Il/elle doit être conscient-e du caractère associatif et communautaire du logement qui lui est proposé et s'engage en conséquence à:

- a) participer activement à la vie de maison, notamment en ce qui concerne la gestion et l'entretien;
- b) faire preuve de tolérance et de solidarité envers les autres sociétaires, et régler les éventuels conflits par la concertation, dans la mesure du possible une fois par mois (art. 16.4 des statuts: les délégué-e-s organisent régulièrement des réunions de maison.).

8.

Le/la membre logé-e paie les charges afférentes à l'usage de son propre logement (électricité, eau, téléphone, internet, etc.).

9.

Il/elle prend acte, s'il y a lieu, de la vétusté du logement, et prend les mesures nécessaires pour assurer une sécurité suffisante. Les frais nécessaires aux commodités de logement sont potentiellement remboursables par l'ALJF. Pour la procédure les renseignements sont dans le memento des membres logé-e-s fourni en annexe.

10.

Il/elle prend soin de son logement ainsi que des aménagements extérieurs et soigne les relations de voisinage.

11.

Il/elle contracte une assurance «responsabilité civile» et une assurance ECA dès son arrivée.

12.

Il/elle s'annonce au contrôle des habitants et aux Service Industriels dès son arrivée.

13.

L'ALJF a le droit d'exclure de son logement tout-e sociétaire qui aurait un comportement contraire ou nuisible aux intérêts de l'association; le Comité de l'association peut prendre cette décision selon l'art. 3.3 des statuts de l'ALJF. L'intéressé garde une possibilité de recours à l'Assemblée Générale (AG).

a) Le présent contrat est conclu du _____ au _____

b) L'ALJF ne garantit pas la durée du contrat avec le/la logé-e au delà de celui signé avec le propriétaire de la résidence dans laquelle il/elle loge.

14.

Le/la membre logé-e signataire de ce contrat est également soumis-e aux statuts de l'ALJF (notamment à l'art. 4 «membres logé-e-s»), fournis en annexe, et consultables sur le site internet de l'ALJF (www.aljf.ch).

Pour l'ALJF:

Commission d'attribution:

En date du:

Le bénéficiaire:

En date du:

P.S. Pour de plus amples informations sur les conditions de membre logé-e, nous t'invitons à consulter les statuts de l'ALJF ainsi que de prendre note du Mémento pour les habitant-e-s de l'ALJF fourni lors de la signature de ce contrat.

ALJF

Case postale 29

1001 Lausanne

CCP 10-8778-8